

## 17.—Taxes de guerre et droits successoraux encaissés par le Receveur Général, années financières 1915, 1919, 1920 et 1926-44—fin

Année	Banques <sup>1</sup>	Compagnies de prêt et de fiduciaire <sup>1</sup>	Compagnies d'assurances <sup>2</sup>	Bénéfices commerciaux <sup>2</sup>	Impôt sur le revenu	Taxes de vente et autres taxes d'accise	Total des impôts et taxes de guerre	Droits successoraux
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1933.....	1,327,535	Néant	826,150	54	62,066,697	82,191,575	146,412,011	Néant
1934.....	1,335,546	"	741,681	Néant	61,399,171	106,575,575	170,051,973	"
1935.....	1,368,480	"	750,100	"	66,808,066	112,192,069	181,118,715	"
1936.....	1,280,933	"	760,843	"	82,709,803	112,733,048	197,484,627	"
1937.....	1,209,894	"	774,363	"	102,365,242	152,473,422	256,822,921	"
1938.....	1,106,859	"	866,820	"	120,365,531	180,818,767	303,157,977	"
1939.....	1,013,776	"	891,539	"	142,026,138	161,710,572	305,642,025	"
1940.....	948,987	"	925,936	"	134,448,566	166,027,944	302,351,433	"
1941.....	898,326	"	971,366	23,995,269	248,143,022	284,167,032	558,175,015	"
1942.....	786,483	159	1,148,207	135,168,345	510,243,017	453,425,105	1,100,771,315	6,956,574
1943.....	664,654	Néant	10,893,465	434,580,677	860,188,672	488,712,425	1,795,039,893	13,273,453
1944.....	457,639	"	6,480,702	428,717,840	1,036,757,035	638,619,292	2,111,032,508	15,019,831

<sup>1</sup> Les chiffres sont pour taxes spéciales seulement imposées, en 1915. <sup>2</sup> Compagnies d'assurance-vie et maritime non comprises. <sup>3</sup> Bien que cette taxe n'ait pas été imposée sur les bénéfices réalisés après le 31 décembre 1920 (voir 14-15 Geo. V, c. 10), les paiements en retard se sont faits jusqu'en 1933. En 1940, la taxe a été restaurée comme taxe sur les surplus de bénéfices.

Le revenu découlant de l'impôt sur le revenu, indiqué au tableau 16, représente les impôts perçus par la Division de l'impôt sur le revenu du Ministère du Revenu National sous l'empire de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu (c. 97, S.R.C., 1927). La loi embrasse plus que l'impôt sur le revenu proprement dit, parce que les taxes sur les corporations sont considérées sous un jour différent de celles qui sont imposées sur le revenu des particuliers. Les impôts sur le revenu des particuliers et des corporations sont étudiés séparément dans la partie III de ce chapitre, pp. 1009-1019.

La taxe sur les dividendes et les intérêts (art. 9B de la loi) est exigée à raison de 5 p.c. sur l'intérêt payé par des débiteurs canadiens (excepté les provinces et les corps municipaux ou publics) en un numéraire qui est à prime de 5 p.c. en termes de fonds canadiens, et à raison de 15 p.c. sur les dividendes reçus par des personnes qui ne résident pas au Canada et sur l'intérêt reçu de débiteurs canadiens ou par eux crédité à des non-résidents, sauf dans le cas d'intérêt provenant d'obligations du Dominion ou garanties par lui, et aussi sur l'intérêt reçu par une compagnie mère non résidente d'une filiale canadienne, sauf lorsqu'il a été convenu, avant le 1er avril 1933, du paiement de cet intérêt en numéraire autre que le numéraire canadien. La taxe frappe en outre les honoraires pour droits d'auteur et les droits d'usages de films, disques phonographiques et autres articles semblables. La taxe sur les loyers et les droits régaliens (art. 27) est imposée au taux de 15 p.c. aux non-résidents sur le montant brut de tous loyers, droits régaliens, etc., pour l'utilisation au Canada de propriété foncière ou personnelle, brevets ou pour toute chose utilisée ou vendue au Canada. La taxe sur les dons (art. 88) est imposée au taux de 10 p.c. sur les dons jusqu'à concurrence de \$5,000 et à des taux variant de 11 p.c. à 28 p.c. sur les dons de \$5,000 à \$1,000,000 ou plus.

La taxe de la défense nationale a été imposée en 1940 à raison de 2 p.c. sur les revenus des célibataires gagnant plus de \$600 et à raison de 3 p.c. sur les revenus de plus de \$1,200. Dans le cas des personnes mariées, la taxe est de 2 p.c. sur l'excédent de \$1,200. En 1941, les taux ont été élevés à 5 p.c. et 7 p.c., la limite d'exonération pour les célibataires étant portée à \$660. Cette taxe a été plus tard réunie à l'impôt sur le revenu des particuliers dans le budget de 1942.